



**Avenant n°2 à la Convention Cadre pour la Création de services communs
entre Bordeaux Métropole et la commune de Le Bouscat**

Cycle 4

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président Monsieur Alain Juppé, dûment habilité par délibération n° 2018 - du 30 novembre 2018,

d'une part,

Et

La commune du Bouscat représentée par son Maire, Monsieur Patrick Bobet, dûment habilité par délibération n° en date du 18 septembre 2018, ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2 et L5211-4-3,

Vu le Code du patrimoine,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la délibération n°2015/0227 du 29 Mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation métropolitain,

Vu les délibérations n°2015/0253 et n°2015/0533 des 29 mai et 25 septembre 2015 par lesquelles Bordeaux Métropole a adopté les mécanismes de financement de la mutualisation,

Vu la délibération n°2015-772 du 18 décembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les conditions de mise à disposition des matériels et bâtiments nécessaires aux activités mutualisées,

Vu la délibération n°2016/0062 du 12 février 2016 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté la révision des attributions de compensation 2016 des communes membres,

Vu la délibération n°2016/602 du 21 octobre 2016, portant mutualisation – régularisation compétence propreté – communes du cycle 1- Ajustement des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants,

Vu la délibération n°2017-25 du 27 janvier 2017, relative à la mise en place des attributions de compensation en section d'investissement,

Vu la délibération n°2017-678 du 24 novembre 2017 relative au rattachement et aux modalités de financement du service commun des archives,

Vu la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la commune du Bouscat signée en date du 1^{er} novembre 2015,

Vu l'avenant n°1 concernant les révisions de niveau de service 2016-2017 entre Bordeaux Métropole et la commune du Bouscat, signée en date du 30 janvier 2018,

Vu l'avis du Comité technique de Bordeaux Métropole en date de 4 octobre 2018,

Vu l'avis du Comité technique de la commune du Bouscat en date du 4 septembre 2018

Considérant la volonté des parties d'élargir dans le cadre du cycle 4 le périmètre des missions mutualisées afin de rationaliser les moyens mis en œuvre pour leur accomplissement,

Il est convenu et arrêté ce qui suit dans le présent avenant :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet d'élargir le périmètre des missions mutualisées, acté entre les deux parties, lors des précédents cycles de mutualisation.

Il précise le nouveau domaine mutualisé dans le cadre du cycle 4 et décrit les effets de cette évolution sur l'organisation et les conditions de travail des agents des services communs conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT.

Il fixe les modalités de mise en œuvre des services communs, les moyens humains et matériel nécessaires à l'activités du service et traite les aspects financiers liés au cycle 4.

ARTICLE 2 : Modification de l'ARTICLE 2 « LISTE DES DOMAINES MUTUALISES »

Par le présent avenant, outre les domaines et activités d'ores et déjà mutualisés par Bordeaux Métropole et la commune du Bouscat lors des cycles précédents, les parties décident de mutualiser le nouveau domaine suivant :

- Archives

Le service commun réalise l'ensemble des missions et activités telles que décrites dans la fiche annexe de l'avenant n°3 du contrat d'engagement avec la commune de Le Bouscat.

ARTICLE 3 : Modification de l'ARTICLE 8 « MODALITES DE FINANCEMENT »

Compte tenu de la spécificité inhérente au service commun des archives, les modalités de financement des services communs, définies dans les délibérations du conseil métropolitain n°2015/0253 et n°2015/0533 des 29 mai 2015 et 25 septembre 2015, doivent être adaptées selon les termes de la délibération n° 2017/0506 du 26 septembre 2017.

De ce fait, l'article 8 est complété comme suit :

La participation annuelle de la commune au fonctionnement du service commun intervient au travers de l'attribution de compensation, par application d'un forfait au mètre linéaire tel que :

- Le forfait de fonctionnement couvre les frais de personnel, les frais généraux, et les charges d'entretien des espaces de stockage mis à disposition de la commune adhérente. Ce forfait est déterminé lors de l'adhésion de la commune au service commun.
- La commune peut se positionner en faveur d'une valorisation culturelle de son fonds d'archivage ; ce choix facultatif se traduit par un complément financier au forfait de fonctionnement précité.
- Si le tarif appliqué à chaque mètre linéaire est figé dans le temps, il s'applique au nombre total de mètres linéaires d'archives définitives réellement constaté au 1er décembre de l'année n-1.
- Un forfait de charge de structure, défini en application de la délibération n°2015/0533 du 25 septembre 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation, est appliqué au coût de fonctionnement ainsi calculé.

La participation annuelle de la commune aux investissements du service commun intervient au travers de l'attribution de compensation imputée en section d'investissement, par application d'un forfait au mètre linéaire tel que :

- L'obligation légale de dimensionner les espaces de conservation à 20 ans nécessitant d'anticiper les investissements nécessaires aux besoins du service commun, le portage desdits investissements sera assuré par Bordeaux Métropole.
- La participation de la commune aux investissements impactée dans son attribution de compensation correspondra au coût d'investissement annualisé sur 30 ans et au prorata des mètres linéaires effectivement versés par la commune dans le bâtiment.

Le montant prévisionnel de la compensation financière de la commune au titre des archives pour l'exercice 2018 est évalué en annexe 5 au présent avenant.

Le montant définitif de la compensation financière sera arrêté par délibération début 2019 à la majorité qualifiée des communs membres et à la majorité simple du Conseil de Métropole dans le cadre de la révision des attributions de compensations, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Modification de l'article 12 « DISPOSITIF DE REVISION »

Le service commun des archives a son propre dispositif de révision.

De ce fait l'article 12 est complété comme suit :

Une révision des niveaux de service assurés par Bordeaux Métropole pour le compte de la commune du Bouscat est opérée automatiquement, en fonction de l'évolution constatée annuellement des mètres linéaires d'archives versées. Cette révision se traduira par une actualisation de l'attribution de compensation de la commune.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les fonds d'archives définitives de la commune du Bouscat sont confiés au service commun porté par Bordeaux Métropole à partir du 1^{er} janvier 2019 qui en assure, sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole de Bordeaux et sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune, la conservation, le tri, le classement, l'inventaire et la communication. La commune conserve la pleine et entière propriété de ses fonds d'archives.

Dans l'année suivant l'intégration de la commune au service commun, le directeur du service commun dresse le procès-verbal de récolement topographique des fonds d'archives qui tient lieu de prise en charge. Ce document, contresigné par le Maire de la commune, sera transmis au préfet.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR »

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Fait à Le Boucat, le

en trois exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole,

Pour la commune de Le Boucat,

Le Président,

Le Maire,

Alain Juppé

Patrick Bobet

ANNEXE 5 : ESTIMATION DE LA COMPENSATION FINANCIERE
A L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS
ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE LE BOUSCAT

Estimation pour l'année 2019 en application des dispositions exposées à l'article 3 du présent avenant.

*Estimation de la compensation financière
pour l'année 2019*

Commune	Le Bouscat
Mètres linéaires	300

Forfait Fonctionnement	101,1 € / mLin. / an	30 330 €
dont frais généraux et personnel	89,8 € / mLin. / an	26 940 €
dont entretien courant des espaces de stockage	11,3 € / mLin. / an	3 390 €

Charges de structure	3,52 %	1 068 €
Forfait charges de structure		

OPTION culturelle	-	NON
Option culturelle	6,2 € / mLin. / an	/

Coût facturé sur l'AC Fonctionnement	31 398 €
---	-----------------

Coût d'investissement annualisé (s/30 ans)	- €
Mètres linéaires occupés	- €
Coût facturé sur l'AC d'investissement	

Participation 2019 au service commun	31 398 €
---	-----------------